D85358

ONTARIO SPECIAL EDUCATION (ENGLISH) TRIBUNAL

LE TRIBUNAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DE L'ONTARIO (FRANÇAIS)

Ontario

Rapport annuel 2009-2010

Ontario Special Education (English) Tribunal

900 Bay Street
Mowat Block, 18th Floor
Toronto ON M7A 1L2
Telephone: 416-325-2829
Fax: 416-327-8705

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

900, rue Bay
Mowat Block, 18e étage
Toronto ON M7A 1L2
Téléphone : 416-325-2829
Télécopieur : 416-327-8705

Le 30 juin 2010

L'honorable Leona Dombrowsky
Ministre de l'Éducation
22e étage, 900 rue Bay, Mowat Block
Toronto ON M7A 1L2

Madame la Ministre,

Nous sommes heureuses de vous présenter le rapport annuel de 2009-10 du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) et de l'Ontario Special Education Tribunal. Le présent rapport rend compte des activités et dépenses des deux tribunaux pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Nous sommes satisfaites des accomplissements des tribunaux au cours de la présente année. Nous aimerions profiter de cette occasion pour remercier tous les membres et l'ensemble du personnel pour leur détermination à respecter nos objectifs de rendement et à permettre aux tribunaux de remplir leur mandat.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Céline T. Allard
Présidente
Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

Marilyn Thain
Présidente
Ontario Special Education (English) Tribunal

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....2

MANDAT.....4

REDDITION DE COMPTES.....5

STRUCTURE.....6

OBJECTIFS DE RENDEMENT – 2009-2010 9

OBJECTIF 1 – MÉDIATION.....9

OBJECTIF 2 – ACCESIBILITÉ.....11

OBJECTIF 3 – GESTION DES CAS.....11

OBJECTIF 4 – PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....12

DÉCISIONS ARBITRALES.....14

QUESTIONS DEVANT ÊTRE ABORDÉES PAR LES TRIBUNAUX.....17

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU PUBLIC 19

CHARGES FINANCIÈRES.....21

PLANIFICATION DE L'AVENIR.....22

INTRODUCTION

Les tribunaux de l'enfance en difficulté (français et anglais) (TEDO) sont heureux de déposer le présent rapport annuel portant sur les activités qu'ils ont menées au cours de la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Le rapport a été préparé afin d'être soumis à la ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* et à la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du CGG (février 2000)*, émise par le Conseil de gestion du Cabinet.

Leur mandat législatif dicte les priorités des tribunaux. Leurs activités principales, aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, consistent à trancher les appels interjetés par des parents à propos de décisions prises par les conseils scolaires concernant l'identification et/ou le placement de leurs enfants en difficulté et à rendre des décisions qui sont dans les meilleurs intérêts de ces élèves.

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO) s'inscrivent dans la démarche unique adoptée par l'Ontario pour s'assurer que les conseils scolaires, les élèves en difficulté et leur famille bénéficient des principes de justice naturelle et de traitement équitable.

Le présent rapport décrit brièvement, dans la partie consacrée aux objectifs de rendement durant 2009-2010, ce que les tribunaux ont accompli. Nous aimerions attirer votre attention sur les succès du nouveau processus de médiation mis en oeuvre il y a maintenant deux ans. Les tribunaux ont aussi respecté les exigences de conformité des *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, instituant une politique qui assure l'accès aux tribunaux. Ils ont poursuivi leurs efforts pour veiller à ce que les membres soient toujours prêts à trancher les appels en organisant régulièrement à leur intention des séances de formation et en leur offrant d'autres possibilités d'apprentissage. Les tribunaux sont avantagés par le fait que plusieurs membres sont hautement qualifiés et professionnels. Ceci permet à ces tribunaux d'être considérés « experts en matière d'enfance en difficulté » chargés de régler les litiges qui opposent conseils scolaires et parents.

Depuis 2006, les tribunaux se sont efforcés d'améliorer le processus de règlement de différends en élaborant des politiques visant à assurer uniformité, transparence et prévisibilité. Les orientations générales des politiques et procédures permettent aux parties à un appel d'être mieux informées et plus en mesure de présenter leur cas et, ainsi, de se conformer aux règles des tribunaux. Ceci permet aux tribunaux de statuer sur les appels avec une diligence et une efficacité accrues. Ces politiques et orientations générales se trouvent toutes sur le site Web des deux tribunaux à http://oset-tedo.ca.

Le personnel et les membres reconnaissent qu'il est important que les tribunaux remplissent leur mandat de manière professionnelle, et ce, conformément aux lois et aux principes du droit administratif. Les tribunaux tranchent tous les cas avec efficacité et de manière économique.

Ils continueront de moderniser leurs processus de manière à tenir compte des pratiques exemplaires dans le domaine des tribunaux administratifs. Ces pratiques sont et continueront d'être conformes aux recommandations figurant dans les *Outils de 2007 de gouvernance* du ministère des Services gouvernementaux et aux dispositions de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* en vue de promouvoir une gouvernance judicieuse, pierre angulaire de l'excellence en matière d'organisation et de services.

MANDAT

Les tribunaux sont des organismes juridictionnels indépendants établis aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

La compétence législative des tribunaux est établie en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'éducation* : « Le lieutenant-gouverneur en conseil crée un ou plusieurs tribunaux de l'enfance en difficulté. ».

Les paragraphes 57(3) et 57(4) de la Loi précisent le mandat des tribunaux. En vertu du paragraphe 57(3) : « Le père, la mère ou le tuteur d'un élève qui a épuisé tous les droits d'appel prévus par règlement en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève à titre d'élève en difficulté et qui n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard peut interjeter appel de celle-ci devant un tribunal de l'enfance en difficulté. »

Le paragraphe 57(4) prévoit ceci : « Le tribunal de l'enfance en difficulté entend l'appel et peut :

a) soit le rejeter;

b) soit l'accueillir et rendre l'ordonnance qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement. ».”

Conformément au paragraphe 57(5) de la Loi sur l'éducation, la décision du tribunal de l'enfance en difficulté est définitive et lie les parties.

REDDITION DE COMPTES

Le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario entend les appels concernant des élèves inscrits à une école publique ou séparée catholique de langue française, tandis que l'Ontario Special Education Tribunal s'occupe des appels concernant les élèves qui fréquentent une école publique ou séparée de langue anglaise.

Les tribunaux agissent en tant qu'organismes quasi judiciaires indépendants assujettis aux principes de la justice naturelle et aux exigences de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Ils ont pour rôle principal de trancher sur les appels interjetés par les parents à la suite de décisions d'identification et/ou de placement prises par les conseils scolaires à l'endroit d'élèves en difficulté. Les tribunaux tiennent à ce que les audiences soient menées de manière ponctuelle, équitable, efficace et impartiale, conformément à la loi habilitante et aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Conformément à la *Loi sur l'éducation,* les décisions des tribunaux sont définitives et lient les parties. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de révision judiciaire par les cours de justice qui devront statuer sur l'équité du processus d'appel et sur le caractère raisonnable de la décision prise.

Les liens relationnels des tribunaux avec la ministre de l'Éducation sont régis par un Protocole d'entente entre ces deux parties. Ce Protocole décrit les questions financières, administratives et relatives à la dotation, les exigences de reddition de comptes et les responsabilités de la ministre et des présidentes. Toutefois, il ne l'emporte pas sur la loi habilitante. Le Protocole précise que les tribunaux sont tenus de présenter tous les ans à la ministre un rapport, un plan d'entreprise et un budget.

Conformément aux pratiques de gestion des organismes en usage au gouvernement de l'Ontario, les fonctions administratives des tribunaux sont gérées par la Direction des politiques et des programmes de l'enfance en difficulté du ministère de l'Éducation.

STRUCTURE

De 1982 à 2006, les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français et anglais) ont exercé leurs activités selon un modèle qui donnait au personnel du ministère de l'Éducation le mandat d'administrer les tribunaux alors que les deux présidents nommés faisaient office d'arbitres. Comme l'activité principale des tribunaux était de trancher les appels, ce modèle a donné d'assez bons résultats pendant cette période.

En 2006, une importante transformation a été opérée. Le leadership administratif et les fonctions s'y rattachant sont devenus l'entière responsabilité des présidentes des tribunaux et une structure organisationnelle convenant à un tribunal quasi judiciaire a été mise en place. Ce modèle a permis de ramener l'affectation de ressources humaines du ministère de 2,5 ETP à une secrétaire bilingue ETP travaillant uniquement pour le tribunal. Cette décision a modifié le budget des tribunaux en portant la partie réservée aux responsabilités administratives à un niveau qui tenait davantage compte des activités réelles et pertinentes des tribunaux.

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, il existe deux tribunaux de l'enfance en difficulté. L'un exerce ses activités en français et l'autre en anglais. Bien que ces deux instances partagent toutes les fonctions administratives et rendent compte ensemble à la ministre, leurs fonctions juridictionnelles sont exercées indépendamment les unes des autres. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme tous les membres des deux tribunaux et désigne un président par tribunal. Un vice-président par tribunal est nommé par la présidence conformément au paragraphe 57 (1.4) de la *Loi sur l'éducation*. Les présidents fournissent des conseils et une orientation aux vice-présidents et aux membres et rendent compte à la ministre de l'Éducation du rendement des tribunaux afin de confirmer que ceux-ci ont rempli adéquatement leur mandat. Pour ce faire, les présidents doivent exercer les rôles et responsabilités que leur confient la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, les directives du Conseil de gestion, la *Loi sur l'éducation* et le *Protocole d'entente* (2008). La durée des nominations, qui sont toutes des nominations à temps partiel, est établie par la *Directive sur les personnes nommées par le gouvernement*. Le poste de secrétaire est un poste à temps plein occupé par une personne qui travaille exclusivement pour les tribunaux.

Tous les membres des tribunaux ont une expertise dans le domaine de l'enfance en difficulté et y sont sensibles. En outre, les membres assistent à des réunions de formation sur des sujets comme la rédaction de décisions et les procédures ainsi qu'à des séances d'information sur les questions légales du jour. Pendant leur mandat, tous les membres des tribunaux ont des occasions d'assister à des cours de perfectionnement professionnel.

Une aide juridique est offerte aux tribunaux par deux avocats qui proviennent du Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil au ministère du Procureur général. Ils ont pour mission d'offrir des conseils juridiques aux tribunaux selon les besoins. Un des avocats travaille pour le tribunal français et l'autre, pour le tribunal anglais.

Les présidents orientent les activités des tribunaux et en sont responsables. Un Conseil exécutif (comprenant les présidents et vice-présidents des deux tribunaux ainsi que les deux avocats) a été créé pour s'assurer que les tribunaux exercent leurs activités de manière efficace et responsable.

Tableau 1 : Organigramme des tribunaux

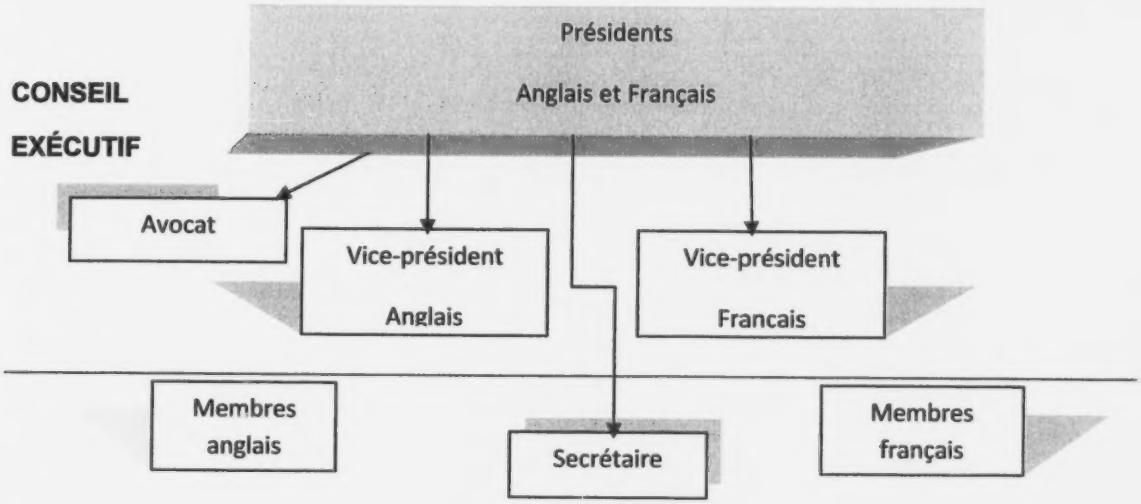

Tous les membres des tribunaux résident dans diverses régions de l'Ontario. Pour être membre d'un tribunal, les personnes nommées doivent :

- posséder une connaissance approfondie des lois pertinentes et des questions propres à l'enfance en difficulté et une expérience professionnelle ou personnelle de ces questions, comme les catégories d'anomalies et les besoins en apprentissage des élèves en difficulté;
- comprendre le contexte professionnel, institutionnel et communautaire au sein duquel les tribunaux exercent leurs activités;
- avoir une capacité d'analyse et de compréhension de concepts;
- être aptes à résoudre des problèmes;
- posséder des compétences en rédaction;
- savoir écouter et communiquer clairement et efficacement;
- avoir des connaissances en informatique;

- avoir le sens de l'organisation; et
- être disposées à se déplacer dans la province pour entendre et trancher des appels.

Tous les membres actuels sont des arbitres accomplis et impartiaux qui respectent ces exigences.

Pour servir l'intérêt public de manière transparente et indépendante, il est important de noter que les membres des tribunaux ne sont pas des employés du gouvernement provincial.

La secrétaire gère les activités quotidiennes des tribunaux et offre un soutien aux présidentes. Elle est chargée d'appuyer les diverses phases du processus d'appel, notamment recevoir les appels, préparer le matériel lié aux appels qui seront entendus, réserver les salles d'audience, tenir les registres à jour et administrer la publication des décisions.

Tableau 2 : Membres du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais)

MEMBRE	**RÔLE**	**MANDAT**	
Marilyn Thain	Présidente	28 février 1996	12 février 2013
Eva Nichols	Vice-présidente	27 janvier 2005	26 février 2013
Ross Caradonna	Membre	14 mai 2008	13 mai 2013
Derryn Gill	Membre	6 avril 2005	19 juin 2012
Janice Leroux	Membre	15 novembre 2006	14 novembre 2011
Carlana Lindeman	Membre	1er août 2008	31 juillet 2010
Julie LIndhout	Membre	6 avril 2005	19 juin 2012
Uma Madan	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
Jim McCaughey	Membre	11 mai 2005	8 mai 2012
Noel Williams	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011

Tableau 3 : Membres du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

MEMBRE	**RÔLE**	**MANDAT**	
Céline T. Allard	Présidente	1er mai1991	12 février 2013
Robert Lefebvre	Vice-président	27 janvier 2005	26 février 2013
Yvon Huppé	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
Liliane Laforest	Membre	16 avril 2008	20 avril 2013

OBJECTIF 1 – LA MÉDIATION

Les tribunaux opteront pour la médiation comme premier mode de règlement des différends de tous les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'éducation.*

Les tribunaux appuient le ministère de l'Éducation qui a pour objectif de régler à l'amiable les différends entre parents et conseils scolaires. Dans leur plan d'activités de 2007-2010, les tribunaux s'étaient engagés à créer et à appliquer une procédure de médiation qui leur soit propre.

Le public a tout intérêt à ce que les tribunaux offrent aux parties des règlements extrajudiciaires rapides et efficaces des différends. Le recours à la médiation pendant le processus d'audience encourage les parties à débattre des questions en litige au sein d'une tribune non conflictuelle ou peu conflictuelle. L'objectif recherché est de réduire ou de régler les différends. La médiation élimine souvent la nécessité d'une audience ou réduit la durée de cette dernière.

En 2007-2008, quatre membres du tribunal anglais et un membre du tribunal français ont reçu une formation officielle en médiation. Une autre membre avait déjà été accréditée médiatrice en 1995. Seuls les membres qui ont suivi une formation officielle peuvent être médiateurs.

En 2008-2009, les tribunaux ont entamé la mise en œuvre du processus de médiation dont peuvent se prévaloir les parents et les conseils scolaires dès qu'un appel est interjeté. La médiation est considérée comme une étape importante de la procédure d'appel. Elle permet de régler toutes les questions en litige, ou une partie d'entre elles, sans qu'il faille passer par les tribunaux. Elle peut être offerte à toute étape de la procédure d'appel si les deux parties y consentent. C'est ainsi que durant l'exercice financier 2008-2009, deux des trois appels interjetés auprès du tribunal de langue anglaise ont été réglés par la médiation. Cette année, la médiation a permis de régler encore plus d'appels dont ce tribunal avait été saisi.

Tableau 4 : Résultats de la médiation d'appels interjetés devant le tribunal de langue anglaise

Exercice financier	Nombre d'appels interjetés	Nombre de cas soumis à la médiation	Nombre de cas réglés
2008-2009	5	3	2
2009-2010	6	4	3

La médiation permet de récolter d'importants dividendes :

RAPIDITÉ : En réglant ou en réduisant les litiges par le biais de la médiation, les parties évitent d'avoir à attendre une décision prise par un tiers ou par un organisme quasi judiciaire. L'année dernière, les appels réglés par voie de médiation l'ont été en moins de temps que ceux qui ont suivi la procédure normale, soit une audience en bonne et due forme et la prise d'une décision.

ÉCONOMIES : En réglant ou en réduisant les litiges grâce à la médiation, les parties économisent temps, énergie et argent. Les tribunaux ont également réalisé d'importantes économies en offrant des services de médiation.

CONFIDENTIALITÉ : Alors que les actions en justice sont accessibles au public, la procédure de médiation demeure, d'un commun accord, confidentielle. La confidentialité est la pierre angulaire de la médiation. Les parties ont l'assurance que les renseignements et les documents communiqués ne serviront pas de preuves dans une procédure ultérieure. L'entente de médiation élaborée par les tribunaux fait en sorte que les parties soient au courant des dispositions relatives à la confidentialité et y souscrivent.

RAPPORTS : L'établissement de rapports positifs et productifs entre parents et conseils scolaires est dans les meilleurs intérêts de l'enfant. Les médiations menées cette année indiquent que le processus a eu un effet bien plus positif sur les rapports entre conseils scolaires et parents que celui qui aurait pu découler d'une audience.

Examiner continuellement le processus de médiation pour s'assurer qu'il donne les meilleurs résultats et pour établir si des ressources complémentaires sont requises.

Un comité permanent regroupant des membres des tribunaux qui ont une formation de médiateurs examine régulièrement ce processus et discute des réformes à y apporter, ce qui a permis d'améliorer le mode initial de prestation de services de médiation assurés par les tribunaux.

En 2010-2011, une proposition visant à accroître le nombre de médiateurs qualifiés sera étudiée afin d'augmenter la capacité des tribunaux à offrir des services de médiation.

Élaborer des guides et politiques appropriés afin d'appuyer le processus.

Les tribunaux ont préparé un guide à l'intention de tous les membres affectés à la médiation dans un appel (le guide). Ce document complétera le *Guide de la procédure d'appel*, ressource qui aide tous les membres des tribunaux à tenir des audiences.

Les tribunaux ont rédigé une directive de pratique concernant la médiation, une entente de médiation et un guide du processus de médiation à l'intention de leurs membres et de leur personnel de soutien. Ces documents veillent à ce qu'un processus uniforme assorti de normes élevées soit mis en place chaque fois qu'une médiation a lieu. Les tribunaux sont présentement à revoir ces documents pour s'assurer que chacun soutienne bien le processus.

Les tribunaux se réjouissent que la médiation se soit révélée utile pour aider les parties à régler leurs différends et à restaurer de bonnes relations entre le conseil scolaire et les parents, ce qui ne peut qu'aider les élèves qui bénéficient de programmes et de services en enfance en difficulté.

OBJECTIF 2 – ACCESSIBILITÉ

Les tribunaux s'assureront que tous les renseignements qu'ils fournissent, notamment le site Web, soient accessibles et servent les parties en cause et le grand public

Les tribunaux ont travaillé assidûment ces dernières années pour s'assurer que les parties prenantes, y compris les parents et les conseils scolaires, connaissent les services qu'ils offrent et qu'elles puissent y accéder. Pour favoriser cette pleine accessibilité, les tribunaux ont créé un site Web.

Aux termes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), la Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario a pour mandat d'élaborer des normes d'accessibilité. L'objectif recherché est de rendre l'Ontario pleinement accessible d'ici 2025.

La première de ces normes, les *Normes d'accessibilité* pour les services à la clientèle, est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Comme ils figurent sur la liste des organismes de la fonction publique de l'Ontario, les tribunaux devaient se conformer à ces nouvelles normes à compter du 1er janvier 2010.

Le travail du comité de l'accès consistait à s'assurer que les publications et le site Web des tribunaux soient conformes aux normes d'accessibilité pour les services à la clientèle. Une politique de l'accessibilité, publiée sur le site Web des tribunaux, a été rédigée et adoptée par les tribunaux.

Toutes les publications des tribunaux seront revues pour s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la LAPHO. Ce travail se poursuivra pendant l'exercice financier 2010-2011.

OBJECTIF 3 – GESTION DES CAS

Les tribunaux continueront d'appliquer des moyens de réduire les coûts des audiences en adoptant de nouvelles stratégies de gestion de cas.

Les tribunaux ont élaboré un certain nombre de directives de pratique, lesquelles ont eu une influence positive sur l'efficacité et la valeur de la procédure d'appel et l'ont améliorée.

Bien que le délai établi dans les *Règles* indique que l'audience devrait commencer dans les deux mois suivant la réception d'un appel, de nombreuses variables indépendantes de la volonté des tribunaux entrent en jeu. Il s'agit, entre autres, du champ d'application et de la complexité des cas, du nombre de parties en cause, de questions de représentation et de questions ayant trait à la méconnaissance du processus. Ceci peut entraîner une interruption imprévue du processus. Les retards qui s'ensuivent peuvent grandement influer sur la capacité des tribunaux à respecter les mesures de rendement établies.

Tableau 5 – Objectifs et résultats des appels interjetés

BASE DE RÉFÉRENCE	2007-2008	2008-2009	2009-2010
111 jours	75 jours	90 jours	90 jours
Résultat	Accompli	Accompli	Accompli

Conformément à la règle 16.1 des Règles et procédures, le tribunal concerné doit fournir aux parties ou à leurs représentants respectifs une copie de la décision rendue par celui-ci au sujet de l'appel, y compris ses motifs écrits, dans les 90 jours suivant la fin de l'audience.

Les tribunaux s'efforcent d'atteindre leur objectif qui est de rendre des décisions dans les meilleurs délais de façon à ne pas entraver la planification des études d'un élève. Ce calendrier peut être repoussé en raison de nombreux facteurs internes et externes, certains d'entre eux étant indépendants de la volonté des tribunaux, qui continuent de régler les problèmes qui surviennent et d'élaborer des directives de pratique au besoin.

OBJECTIF 4 – PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

> **Les tribunaux encourageront le perfectionnement professionnel de leurs membres pour assurer une continuité de longue durée et pour veiller à la réussite du processus arbitral.**

Les membres bénéficient de possibilités de formation et de perfectionnement professionnel. Lorsque des mesures législatives sont adoptées ou que des modifications sont apportées à des lois existantes, les membres reçoivent les renseignements pertinents et une formation pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.

En 2009-2010, une seule réunion de tous les membres a eu lieu en raison des contraintes budgétaires du ministère, ce qui a influencé de façon notable sur la diffusion de l'information et sur la formation continue qui avaient eu lieu précédemment. Bien que d'autres moyens de communication aient été utilisés pour informer les membres, ils n'ont pas semblé être aussi efficaces qu'une réunion en personne.

Grâce à la Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA) annuelle, à laquelle ont assisté tous les membres, à quelques cours ou conférences suivis par un ou deux membres ainsi qu'à

l'envoi de bulletins de nouvelles et d'articles sur le droit administratif, tous les membres demeurent informés des divers sujets qui les intéressent, dont les modifications apportées au droit administratif et autres modifications législatives.

Tous les membres des tribunaux nommés avant mai 2008 ont reçu des cours d'orientation ainsi qu'une formation en décisions arbitrales et en rédaction de décisions et ont participé à des audiences. La formation permanente est cruciale si l'objectif est de pouvoir compter sur des membres bien informés, avertis et compétents pour rendre des décisions arbitrales. Lorsque les membres deviennent des arbitres efficaces durant les trois étapes d'un processus d'appel, soit l'étape préparatoire à l'audience, l'audience proprement dite et l'étape consécutive à l'audience, le travail est effectué promptement, ce qui entraîne une diminution des coûts.

Tableau 6 – Perfectionnement professionnel des membres en 2009-2010

Dates	Sujet	Commanditaire du programme/cours	Présences
Janvier 2009	Formation sur l'accessibilité	FPO	Secrétaire
Le 19 janvier 2009	Atelier sur le secteur parajuridique et des organismes	SOAR	Secrétaire
Du 4 au 8 mai 2009	Cours de formation des arbitres de griefs	SOAR	1 membre
Le 26 mai 2009	Atelier sur les droits de la personne – Deuxième partie	SOAR	2 membres
Le 11 juin 2009	Droits de la personne 101 – atelier	SOAR	Secrétaire
Le 29 juillet 2009	Formation HTML et Dreamweaver	DPA Communications	Secrétaire
Le 30 septembre 2009	Atelier sur les droits de la personne	SOAR	Présidentes des tribunaux de langue française et de langue anglaise
Le 15 octobre 2009	Tribune sur le droit administratif	Osgoode	Présidentes des tribunaux de langue française et de langue anglaise
Le 5 novembre 2009	Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA)	SOAR	Tous les membres
Le 6 janvier 2010	Cercle des présidences	SOAR	Présidentes des tribunaux de langue française et de langue anglaise

DÉCISIONS ARBITRALES

Les tribunaux ont pour rôle principal de juger les appels interjetés par les parents à la suite de décisions d'identification et/ou de placement prises par les conseils scolaires à l'endroit d'élèves en difficulté.

1. Appels interjetés en 2009-2010

En 2009-2010, six appels ont été interjetés devant le tribunal de langue anglaise alors qu'aucun ne l'a été devant le tribunal de langue française. Chacun de ces appels a été réglé de la manière suivante par le tribunal :

Tableau 7 – Tableau indiquant les décisions arbitrales prises en 2009-2010

Numéro du cas	Conseil scolaire	Anomalies	Médiation utilisée	Règlement	Décision rendue
2009-01	Upper Canada DSB	Physique	Oui	Entente conclue	
2009-02	DSB of Niagara	Communication – Trouble d'apprentissage	Oui	Entente conclue	
2009-03	Halton Catholic DSB	Communication – Trouble d'apprentissage et Intellectuelle – Douance	Oui	Audience en bonne et due forme	Le panel d'audience délibère Aucune décision rendue pendant cet exercice financier.
2009-04	Ottawa Catholic DSB	Multiple	Oui	Entente conclue	
2009-05	Halton DSB	Intellectuelle – Déficience développementale	Non	Retrait de l'appel par le parent	
2009-06	Toronto DSB	Communication – Trouble d'apprentissage	Non	Retrait de l'appel par le parent	

2. Révision judiciaire

Une demande de révision judiciaire a été présentée par l'appelant du cas 2008-05. L'audience devant la Cour divisionnaire était prévue le 26 avril 2010. Le tribunal de langue anglaise a préparé des représentations qu'il a présentées cette cour.

3. Représentations concernant la décision Sigrist

Le tribunal de langue anglaise (SET) a préparé des présentations en réponse à l'ordonnance provisoire rendue par Mark Hart, vice-président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans l'affaire Sigrist et Carson c. le London Catholic District School Board. Le SET a été invité à présenter des présentations pour savoir s'il était de sa compétence exclusive de rendre des décisions sur le placement et les accommodements pour les élèves en difficulté, empêchant ainsi le TDPO de statuer en la matière.

Le SET a fait observer que, compte tenu de son rôle et de l'ensemble des lois qui le régissent et l'habilitent à décider des questions d'identification et de placement d'un élève donné, il était l'instance la plus appropriée pour entendre les cas de l'enfance en difficulté. Le SET joue le rôle d'arbitre final dans le cadre d'une décision fort détaillée sur l'harmonisation des besoins d'un élève et des ressources potentiellement adaptées à son anomalie d'apprentissage. L'identification permet de déterminer le placement approprié ainsi que la prestation de programmes, services et ententes convenables en matière de l'enfance en difficulté dans le cadre de ce placement. Les décisions du SET ont établi que les programmes et services sont intrinsèquement liés au placement et sont en conséquence aussi du ressort du SET.

À la fin de l'exercice financier 2009-2010, le TDPO n'avait pas rendu de décision.

Tableau 8 : Nombre total d'appels reçus et réglés de 1996 à 2010

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Dossiers actifs au 1er avril	Nouveaux dossiers	Cas totaux au cours de l'année	Clôture sans audience sur le bien-fondé	Retrait du cas par les parents	Ordonnances sur consentement	Justification écrite du bien-fondé	Cas résolus par voie de méditation	Cas réglés au cours de l'année	Dossiers actifs au 31 mars
1996-1997	0	2	2		1				1	1
1997-1998	1	6	7		4		2		6	1
1998-1999	1	2	3						0	3
1999-2000	3	2	5				2		2	3
2000-2001	3	6	9		4		1		5	4
2001-2002	4	2	6		1		4		5	1
2002-2003	1	13	14		3		1		4	10
2003-2004	10	12	22	1	7		4		12	10
2004-2005	10	8	18	2	1		2		5	13
2005-2006	13	11	24	3	5	1	1		10	14
2006-2007	14	3	17	4	6	3	5		17	0
2007-2008	0	8	8	2	1	0	0		6	5
2008-2009	5	1	6	1	0	1	0	3	4	2
2009-2010	2	6	8	0	1	0	0	4	5	2
2010-2011	2									

1. Représentation des parties à l'audience

La question des parties qui se représentent elles-mêmes continue de préoccuper les tribunaux. En règle générale, le parent qui assure sa propre représentation à l'audience pose de nombreux défis et ralentit la procédure d'audience. Il faut plus de temps pour expliquer les procédures tout en essayant d'établir un équilibre pour aider les parents sans toutefois leur offrir d'avis juridique.

D'autre part, les conseils scolaires sont représentés par un avocat, ce qui peut intimider les parents. Cette année, les tribunaux ont noté un changement au chapitre de la représentation. Dans les quatre cas de médiation entendus en 2009-2010, trois familles étaient représentées par un avocat. Le seul parent qui n'en avait pas était celui impliqué dans le cas qui s'est soldé par une audience d'une durée de cinq jours.

Au chapitre des initiatives prises récemment par les tribunaux en vue de renforcer le processus, citons l'amélioration des formulaires que les parties remplissent au début du processus et la fourniture aux parties de ressources écrites sur le processus. Ces initiatives semblent avoir aidé les parents qui se représentent à comprendre le processus et à y participer.

2. Communication et accès

Cette année, les demandes de renseignements des parents ont représenté 21 pour cent de tous les contacts pris avec les tribunaux. En posant des questions aux tribunaux et en écoutant les questions posées pendant la procédure d'appel, les parents ont dit qu'ils n'avaient pas été bien informés du processus qui permet d'identifier et de placer leur enfant dans un programme pour enfants en difficulté. Même si la *Loi sur l'éducation* oblige les conseils scolaires à remettre le guide des parents *Éducation de l'enfance en difficulté aux parents*, il semble, d'après les questions posées aux deux tribunaux que certains parents n'aient pas accès à ce document en temps opportun. Les tribunaux notent que le ministère de l'Éducation a refait son site Web qui contient dorénavant des renseignements spécifiques pour les parents d'enfants en difficulté et que tous les conseils scolaires ont maintenant affiché leur *Plan de l'enfance en difficulté* et *Guide pour les parents* sur leur site Web. C'est un pas positif qui permet d'informer les parents.

L'accès pose un autre problème aux parents de temps à autre. Cette année, selon les renseignements donnés par les parents sur les formulaires d'appel, certains conseils scolaires n'avaient pas nommé de Commission d'appel en matière

d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED) en réponse aux demandes des parents et conformément au processus et aux délais prévus par la loi. C'est ainsi que certains parents interjettent appel sans avoir obtenu de décision de la CAEED, ce qui pose la question de la compétence et a souvent amené la CAEED à statuer au-delà des délais prévus par la loi.

Il importe que le public soit bien informé du processus des tribunaux. Lorsque les parties connaissent le fonctionnement de ces organismes, les coûts liés aux retards et aux malentendus qui peuvent survenir tout au long du processus d'appel s'en trouvent réduits.

La fonction de sensibilisation des tribunaux consiste à répondre rapidement et efficacement aux questions du public et à tenir un site Web facilement accessible. Les gens peuvent également faire part de leurs commentaires aux tribunaux par l'intermédiaire du site.

Les demandes de renseignements soumises à la secrétaire des tribunaux en 2009 -2010 provenaient essentiellement de parents d'élèves en difficulté. La plupart consistaient en questions sur le processus d'examen des cas par le CIPR ou portaient sur les ressources pédagogiques mises à la disposition des élèves en difficulté dans les écoles.

Tableau 9 : Demandes de renseignements du public en 2009-2010

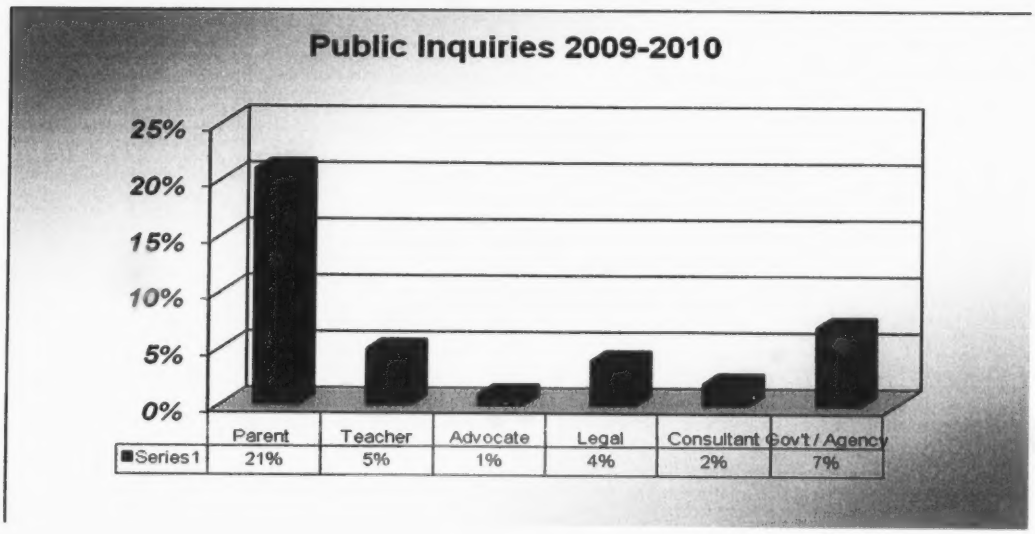

Traduction du graphique
Public inquiries 2009-2010 = Demandes de renseignements du public en 2009-2010
Series 1 = Série 1
Parent = parent
Teacher = enseignant
Advocate = conseiller
Legal = avocat
Consultant = expert-conseil
Gov't Agency = gouvernement/organisme
0%, 5%, etc. = 0 %, 5 %, etc.

Le site Web des tribunaux, www.oset-tedo.ca, demeure une importante source d'information pour le grand public, les conseils scolaires, la communauté juridique, les universités, les collèges et, plus particulièrement, les parents à la recherche de renseignements sur l'enfance en difficulté et le processus d'identification, de placement et de révision (CIPR).

Tableau 8 : Comparaison des dépenses des exercices financiers de 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Transports et communications	33 000 $	35 140 $	17 526 $
Services :			
• **Indemnité journalière versée aux membres**	211 789 $	237 597 $	190 306 $
• **Autres services**	47 602 $	85 937 $	34 275 $
Fournitures et matériel	5 167 $	9 755 $	10 400 $
TOTAL	298 177 $	368 429 $	252 825 $**

** Solde en 2009-2010 = 102 676 $ (indiqué dans le rapport de gestion)

Les tribunaux ont dépensé 102 676 $ de moins que le budget prévu en 2009-2010. Cette différence est due à l'élimination d'une réunion de tous les membres pendant l'exercice financier et aux économies notables réalisées grâce au recours fructueux et efficace aux services de médiation pour régler les différends.

PLANIFICATION DE L'AVENIR

Récemment, la loi a modifié la manière dont les tribunaux d'arbitrage exercent leurs activités et respectent leur mandat législatif. Toutes les mesures de reddition de comptes requises par la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes* sont du ressort des présidentes. Les deux tribunaux étudieront les nouvelles responsabilités décidées par la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Ces responsabilités auxquelles s'ajoutent les autres qui sont indiquées dans cette loi, continueront d'être définies pendant l'exercice 2010-2011.

Pour contribuer davantage à un règlement efficace des différends, les tribunaux entendent élargir les effectifs actuels de médiateurs qualifiés pour que les tribunaux soient prêts à offrir au besoin des services de médiation aux parties en temps voulu tout en poursuivant leur mandat d'appel sans retard.

Le site Web public des tribunaux est constamment mis à jour afin d'en faciliter la consultation et de s'assurer que les documents comme les nouvelles règles et politiques sont affichées ponctuellement. La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et les *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* exigent que les tribunaux définissent la question de l'accessibilité sur le site Web; il faut aussi constamment s'assurer que les renseignements indiqués soient offerts au grand public et aux parents d'enfants d'âge scolaire. C'est la raison pour laquelle la priorité doit être donnée à l'amélioration du site Web.

Les tribunaux continueront d'améliorer leurs processus d'appel en veillant à ce que des décisions opportunes, efficaces et justes continuent d'être prises dans les meilleurs intérêts des enfants en difficulté en Ontario.